

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-044****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Place Jean Prévost et Rue des Grands Champs à hauteur de leur intersection – Société SERPOLLET DAUPHINE – Réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo prévention – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté métropolitain n°23-AV00872 du 26 octobre 2023 – Permission de voirie – par lequel la Mairie de Sassenage est autorisée à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau de télécommunication : création/ suppression et réseau électrique divers : création/suppression place Jean Prévost, à Sassenage;

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, domiciliée **10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE** de procéder à la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo prévention en bordure de la place Jean Prévost, sur la Rue des Grands Champs, à hauteur de leur intersection, à Sassenage.*

CONSIDERANT la configuration de la place Jean Prévost et de la Rue des Grands Champs, à hauteur de leur intersection, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** ;

CONSIDERANT la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, domiciliée **10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE** de procéder à la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de caméras de vidéo prévention en bordure de la place Jean Prévost, sur la Rue des Grands Champs, à hauteur de leur intersection, à Sassenage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la place Jean Prévost sera réduite à hauteur de l'intersection avec la Rue des Grands Champs, zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par le chantier.

Article II. Pendant l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, et en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Grands Champs sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) au droit de la place Jean Prévost. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son intersection avec la place Jean Prévost ;
- à hauteur de son intersection avec la rue des Roses ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivant:

- Rue des Grands Champs, à hauteur de son intersection avec la rue du Routoir ;
- Rue des Roses, à hauteur de son intersection avec la rue des Grands Champs ;
- R.D 1532, à l'amont de son intersection avec la place Jean Prévost, dans le sens de circulation Sud > Nord ;
- R.D 1532, à l'amont de son intersection avec la place Jean Prévost, dans le sens de circulation Nord>Sud ;
- R.D 531, à l'amont de son intersection avec la place Jean Prévost, dans le sens de circulation Ouest>Est ;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Sud > Nord sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui souhaitent rejoindre la rue des Grands Champs, ces derniers devront emprunter le chemin de la Rollandière, puis la rue des Roses.
- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Nord > Sud sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui souhaitent emprunter la rue des Grands Champs ou la rue des Roses, ces derniers devront emprunter la rue de Clémencière, puis la rue des Grands Champs.
- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Sud > Nord sur la rue des Roses et qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la rue des Grands Champs, puis la rue de Clémencière.
- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Nord > Sud sur la rue des Grands Champs et qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la rue des Roses et le chemin de la Rollandière, puis effectuer un demi-tour sur la place Jean Prévost pour emprunter l'avenue de Valence (R.D 1532) vers le Sud.

Article III. Lors de son intervention, la société **SERPOLLET DAUPHINE** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir pour l'avenue de Valence (R.D 1532) : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250 t.

Article IV. La circulation des cycles sur la piste cyclable existante positionnée en bordure de la place Jean Prévost sera interrompue pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE**. Les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres véhicules.

Un panneau portant la mention « piste cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion qui sera fermée à la circulation cyclable. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article V. La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la

mention « 30 » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VII. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par la rue des Grands Champs et par la Place Jean Prévost, au droit de leur intersection, zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue des Grands Champs et la place Jean Prévost à hauteur de leur intersection, zone d'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**.

Article IX. L'intervention va se dérouler en bordure d'une voie desservie par une ligne de bus régulière exploitée par la Société Publique Locale **M-TAG**. Elle ne devra en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à cette mission de service public. L'entreprise intervenante sera chargée d'informer cet exploitant des travaux à venir au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des différentes zones où se dérouleront les travaux de la société **SERPOLLET DAUPHINE**, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 19 février 2024, 8h00, au 1^{er} mars 2024, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires d'intervention.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 février 2024.

Par délégation,
le conseiller délégué -
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et

Mobilités

Herve MADINIER.

Notifié le : 16 FEV. 2024